

Arrêt

n° 336 273 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : 1. **X**
 2. **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2025 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame N. K., ci-après dénommée « *la première requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mupende et de religion protestante.

En 2000, vous vous mariez avec [D. K.], cousin de [J-P. L.], vice-premier ministre de la RDC.

En 2013-2014, votre mari, atteint de diabète, tombe subitement malade et meurt à l'hôpital. Votre belle-famille vous accuse de l'avoir tué. En retournant dans votre maison après la mort de votre mari, votre belle-famille vous annonce qu'ils vous confisquent tous vos biens et vous exilent de votre maison ainsi que votre sœur qui y vivait également. Ils vous scarifient également. Vous allez vivre chez vos parents pendant quatre à cinq mois.

En allant au marché quelques semaines après, vous êtes emmenée de force par plusieurs hommes dans une voiture qui vous demandent de vous suicider sinon ils le feront pour vous. Ils vous relâchent ensuite. Effrayée, vous allez déposer plainte, puis, vous allez vous réfugier chez votre sœur, qui a un petit studio près de votre salon de coiffure.

Deux mois plus tard, des hommes rentrent de force dans le studio et vous enlèvent vous et votre sœur. Vous êtes emmenées dans une maison inachevée. [J-P. L.] arrive accompagné d'un autre homme que vous qualifiez de « sale » et celui-ci vous viole. Vous perdez rapidement connaissance après qu'ils vous aient ligotée, mais vous vous souvenez avoir été brûlée au dos. Vous vous réveillez toutes deux à l'hôpital à Kingasani. Vous appelez votre cousine, et vous allez vivre chez elle pendant un mois et demi avec votre sœur. Pendant ce laps de temps, vous portez plainte contre votre belle-famille.

Ne voyant pas de solution, vous décidez de quitter la RDC pour l'Angola. Vous y restez pendant trois ans, durant lesquels vous obtenez des papiers angolais. En octobre 2018, quelqu'un vous vole votre sac et votre téléphone. En tentant de récupérer votre téléphone, vous échangez avec le voleur par sms, celui-ci vous apprend qu'il devait initialement vous tuer pour [J-P. L.] mais qu'il vous a pris en pitié. Vous décidez alors de quitter l'Angola.

En janvier 2019, vous quittez l'Angola et arrivez en Turquie. En avril 2019, vous arrivez en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale que vous obtenez le 16 octobre 2019.

Le 24 janvier 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 6 février 2022, votre sœur arrive en Belgique

Le 11 février 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale mais n'ayant pas fait suite à votre convocation du 1er septembre 2022, une clôture de celle-ci a été prononcée le 29 septembre 2022.

Le 19 octobre 2023, vous et votre sœur introduisez une deuxième demande de protection internationale qui a été jugée recevable le 30 mai 2023 pour vous et le 11 juillet 2023 pour votre sœur.

A la fin de l'année 2024, un député de votre province est décédé et lors de son enterrement, l'entourage de [J-P. L.] qui y était aussi a chassé votre mère de la cérémonie.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre votre belle famille et en particulier [J-P. L.] parce qu'ils vous accusent d'avoir tué votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.

Vous avez déposé plusieurs rapports psychologiques ou psychiatriques établis en Grèce dont il ressort que vous souffrez de maux de tête, d'insomnie, d'idées suicidaires et d'anxiété (voir « Documents », document n°1). En outre, ces documents stipulent que vous suiviez un traitement (voir « documents », documents n°1). Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. L'officier de protection a pris le temps de vous expliquer en détail comment allait se dérouler l'entretien (voir NEP I, pp.2-3). Durant l'entretien, l'officier de protection vous a répété les questions ou les a reformulées dès que vous sembliez ne pas comprendre les questions. Votre conseil a demandé une entrevue avec l'agent délégué afin de vous expliquer à nouveau ce qu'il était attendu de vous durant l'entretien (voir NEP I, p.9). Du reste, in fine, il ressort de votre entretien que vous avez été à même de répondre intelligiblement à toutes les questions posées et vous avez, par ailleurs, précisé en fin d'entretien que l'entretien s'est très bien passé et vous avez même remercié toutes les parties prenantes qui vous ont mis dans les bonnes conditions pour répondre (voir NEP I, p.21).

Quelques jours avant votre deuxième entretien, vous avez fourni une attestation d'un médecin stipulant que vous souffrez d'un stress post traumatique et de dépression (voir « documents », document n°10). Cette attestation stipule que vous avez du mal avec les dates et que vous avez beaucoup de mal à donner des détails sur ce qui vous est arrivé et que cela vous cause beaucoup de difficultés et d'importants maux de tête. Au début de l'entretien, il vous a été demandé si une mesure pouvait être mise en place pour vous faciliter celui-ci au maximum et vous avez répondu que vous préférez rester légère (voir Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2025, ci-après NEP II, p.3). Après une pause, il vous a été demandé si l'entretien pouvait reprendre et vous avez répondu par l'affirmative. A la fin de l'entretien, lorsque l'officier de protection vous a demandé si l'entretien s'était bien passé vous avez répondu « oui merci » (voir NEP II, pp. 8 et 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que le 16 octobre 2019, vous avez bénéficié d'une protection internationale de la part de la Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, à savoir la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant votre situation personnelle, le Commissaire général peut considérer que la protection internationale qui vous a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Par conséquent, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays d'origine.

Ce faisant, le Commissaire général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous accorder la protection internationale. Toutefois, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision mais qu'il doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Par conséquent, le Commissaire général a demandé aux autorités grecques de fournir les informations en leur possession qui ont conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État.

Comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée.

Votre sœur et vous ayant vécu les mêmes faits, les décisions s'y rapportant sont liées et une décision a également été prise en ce qui concerne la demande de protection internationale de votre sœur.

En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre relation avec [D. K.], sa mort, son lien de famille avec [J-P. L.] ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Il ressort de votre dossier d'asile grec, que les autorités grecques n'ont pas considéré vos déclarations crédibles et que vous avez été reconnue de par votre appartenance à un certain groupe social, à savoir les femmes congolaises, plutôt que pour les faits que vous avez allégués avoir vécu en RDC (voir farde « informations sur le pays », document n°2, pp.2-15).

Votre relation avec [D. K.], le cousin de [J-P. L.], n'est pas établie.

- ***Vos déclarations sont fluctuantes entre votre demande de protection internationale en Grèce et votre entretien personnel.*** En effet, le Commissariat général a eu accès à votre dossier d'asile en Grèce. Dans celui-ci, vous déclarez que votre mari était gros et énorme, que vous avez eu un enfant ensemble, nommé Christopher Kanza, que votre mari est mort le 20 mai 2018 et que suite à ce décès, vous êtes partie de la RDC pour l'Angola le 27 décembre 2018 et y être restée 4 mois. Par ailleurs, vous n'indiquez pas avoir eu de problèmes en Angola (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP pp.5,10,15-16). Durant votre entretien, vous dites au contraire ne jamais avoir eu d'enfants avec lui, qu'il était beau et bien bâti, qu'il est mort entre 2013 et 2014 et que vous êtes partie en Angola 3 mois et demi après sa mort, y être restée trois ans et avoir eu des problèmes là-bas (voir NEP I, pp.5,8,13 et 15). Confrontée à ces informations contradictoires, vous répondez laconiquement que vous êtes mauvaise avec les dates, que vous étiez en stress en Grèce et que vous n'avez pas de fils. Votre méconnaissance des dates de votre récit n'est pas suffisante pour expliquer ces importantes contradictions au niveau des éléments essentiels de votre récit d'asile et quoiqu'il en soit elle n'explique pas les contradictions au niveau des autres éléments ci-dessus. Relevons en outre, qu'il ressort du rapport grec que vous vous sentiez bien et que vous avez accepté que l'entretien se déroule à cette date (voir farde "informations sur le pays, document n°2).

- ***Vos déclarations concernant votre mari sont lacunaires et inconstantes.*** En effet, lors de votre premier entretien, vous ne connaissez ni la date de votre mariage avec votre mari, ni la date de sa mort et vous donnez des dates différentes entre l'OE et le Commissariat général concernant son anniversaire (voir déclaration OE, question 15A et NEP I, p.15) (OE : 16 septembre 1970/ NEP I, NEP II : 23 juin 1970). Le Commissariat général ne s'explique pas votre incapacité à donner ces dates d'événements importants alors que vous êtes capable de donner les dates d'anniversaires de vos autres proches (voir NEP I, pp.14-15). Invitée à donner le nom des parents de votre mari, vous vous limitez à donner le nom de famille du père et le prénom de sa mère tandis que lors de votre second entretien vous donnez les noms complets de ses parents (voir déclaration OE, question 15A et NEP II, p.6). Lors de votre premier entretien, lorsqu'on vous demande de présenter votre mari, vous vous limitez à dire que si c'était à refaire vous l'épouseriez à nouveau, qu'il était gentil, attentionné, timide au point que les gens pensaient que vous étiez dominante avec lui et que c'était un homme de bien. A la relance de cette question, vous vous contentez de dire qu'il était beau, qu'il n'aurait pas dû mourir, qu'il aimait beaucoup les enfants mais que vous n'avez pas pu en avoir et qu'il vous faisait souvent des cadeaux (voir NEP I, p.15). Confrontée au peu de connaissance sur la personne qui a partagé plusieurs années de votre vie, vous répondez simplement que vous avez tout fait pour oublier cette époque et lui également. Ces éléments ne convainquent néanmoins pas le Commissariat général étant donné tous les éléments mis en avant ci-dessus (voir NEP, pp.15 et 20). Lors de votre deuxième entretien, vous vous contentez dans un premier temps de répéter ce que vous avez dit au précédent entretien. A la relance de cette question, vous dites seulement qu'il gardait beaucoup de choses dans son cœur, notamment l'animosité de sa famille envers vous (voir NEP II, p.6). Lorsqu'on vous fait remarquer que vous avez vécu plusieurs années avec lui et qu'il était attendu plus de votre part concernant cette personne, vous dites qu'il vous appelait tout le temps pour des petites choses, qu'il vous appelait pour

vous proposer de mettre quelque chose et de le rejoindre à des endroits et que vous n'avez pas eu d'enfants. Interrogée ensuite sur ses défauts, vous dites qu'il aime beaucoup les bananes plantains, qu'il voulait toujours paraître bien même s'il n'avait pas d'argent et qu'il faisait la tête dès qu'il n'avait pas ce qu'il veut, quitte à ne pas vous adresser la parole en rentrant du travail. Vous répétez aussi qu'il cachait les problèmes avec sa famille (voir NEP II, p.7) et vous expliquez longuement votre rencontre avec lui (voir NEP II, pp.7-8). Ces quelques ajouts ne suffisent toutefois pas à établir votre relation avec [D. K.], au vu de la longueur de celle-ci et au vu que celle-ci est à la base de vos problèmes.

- **Les déclarations de votre sœur concernant votre mari sont lacunaires et incohérentes avec vos propres déclarations.** Concernant votre sœur, celle-ci déclare que votre mari serait mort en fin 2014, qu'il s'appelle [D.] [L.] puis [D.] Kanzi, qu'il est le frère de [J-P. L.] et qu'il est dans les impôts (voir NEP de la sœur I, pp.7,13 et 28 et NEP de la sœur II, pp.). Rappelons que vous déclarez qu'il est le cousin de [J-P. L.] et non son frère, qu'il s'appelle [D. K.] et qu'il travaille à l'aéroport (voir NEP, p.16 et déclaration OE, question 15A). Confrontée aux informations divergentes entre vous, votre sœur répond que vous avez du mal avec les dates et que pour le reste elle ne connaît pas bien la famille (voir NEP de la sœur I, pp.33-35). Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général, étant donné que vivre de trois à cinq ans avec vous et votre mari comme le prétend votre sœur (voir questionnaire CGRA et NEP de la sœur de la DPI, pp. 11-12) suffit amplement à connaître ne serait-ce que le nom de famille de son beau-frère. De votre côté, confrontée également à vos divergences sur le métier de votre mari, vous vous énervez en déclarant que votre sœur n'avait pas beaucoup étudié et n'était pas très intelligente, ce qui est purement déclaratoire et contradictoire avec vos déclarations tenues en Grèce où vous précisez qu'elle obtenu un bachelor (voir farde "informations sur le pays", pièce 2, NEP, p. 9) et n'explique pas les divergences entre vous (voir NEP II, p.13). Par conséquent, le Commissariat considère que ces incohérences entre vous fragilisent encore un peu plus votre récit, et particulièrement le fait que votre sœur ait vécu avec vous et votre mari pendant plusieurs années.

Vos faits de persécution de la part de [J-P. L.], à savoir vos enlèvements ne sont pas considérés comme établis.

- **Comme expliqué supra, votre relation avec [D. K.], relation qui a provoqué la suite d'évènements que vous alléguiez avoir vécus, n'est pas établie.**

- **Vos connaissances sur votre persécuteur qui est aussi selon vous le cousin de votre mari s'avèrent lacunaires voire contradictoires avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.** En effet, vous dites d'abord que son père était un professeur d'université reconnu, qu'il est un enfant illégitime, qu'il a été élevé par votre belle-mère, qu'il est désormais ministre du gouvernement de Tshisekedi et qu'il a beaucoup d'enfants (voir NEP I, p.17). Cependant, vous ignorez quelle était sa fonction à l'époque, ne mentionnant que la jeunesse du parti au pouvoir et qu'il était influent (voir NEP I, p. 17). Lors de votre deuxième entretien, vous donnez quelques éléments supplémentaires sur [J-P. L.], à savoir qu'il était légèrement moins âgé que votre défunt mari, qu'il était plus clair que votre mari et plus élancé (voir NEP II , p.8). Questionnée sur votre belle-mère qui l'a élevée pendant une période et qui serait la petite sœur de son père, vous dites qu'elle allait à l'église Saint Augustin et qu'elle était la seule catholique de sa famille, les autres étant de l'église de réveil (voir NEP II, pp.9-10). Interrogée enfin sur les autres membres de votre belle-famille, vous vous limitez à donner les noms des sœurs de votre mari, sa mère et son cousin [J-P. L.]. Invitée à donner davantage de noms de votre belle-famille, vous évoquez uniquement une demi sœur du nom de Nicole et que pour le reste vous avez oublié (voir NEP II, p.10). Lorsque l'officier de protection insiste en vous disant qu'il s'agit là de la famille de votre mari mais aussi de votre persécuteur, vous dites que vous ne les avez pas oubliés mais qu'au vu de tout ce que vous avez vécu à cause d'eux, comment se souvenir d'eux. Relevons également qu'à la lecture d'une déclaration, qui a été faite par la famille [L.]/Kanza pour défendre Jean Pierre [L.] dans une affaire politique, il ne ressort aucun nom que vous avez préalablement cité et surtout qu' [E. N.], la mère de [D. K.] que vous citez comme la personne qui a élevé [J-P. L.] et qui avait autorité sur toute la famille (voir NEP I, p.16) ne soit ni porte-parole de cette déclaration, ni même référencée est étonnant (voir farde « informations sur le pays », document n°5). Sans être décisif, cet élément renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune lien avec la famille de votre persécuteur.

- **Vos déclarations sont également contradictoires entre votre demande de protection internationale en Grèce et votre entretien personnel.** Tout d'abord, en Grèce, vous décrivez des circonstances

différentes en ce qui concerne la mort de votre mari. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que vous avez été à l'hôpital avec votre mari à cause de son état et que votre belle-famille s'opposait à votre volonté de le transférer dans un autre hôpital pour pouvoir le soigner à la maison de façon traditionnelle (voir questionnaire CGRA, question 5 et NEP I, p.11). En Grèce, vous ne mentionnez pas du tout ces éléments, mentionnant uniquement les avoir prévenus juste avant la mort de votre mari (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP, p.12) En outre, vous déclarez aussi que [J-P. L.] est venu lors votre premier enlèvement et vous aurait ordonné lui-même de vous suicider. Vous y déclarez également qu'il n'aurait pas été présent durant le deuxième enlèvement (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP, pp.13-14, p.18). Lors de votre entretien personnel, vous dites ne pas connaître les personnes qui vous ont enlevées la première fois (voir NEP, pp.12, 18-19). Vous déclarez également que [J-P. L.] est venu le lendemain matin du deuxième enlèvement (voir NEP I, p.12-13). Confrontée à ces éléments, vous dites qu'il y a sans doute eu une erreur en Grèce et vous confirmez que [J-P. L.] était bien présent au deuxième et pas au premier. Relevons également que vous déclarez en Grèce n'avoir jamais été voir la police en raison de ces faits (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP, p.20) alors que lors de vos entretiens personnels, vous déclarez y avoir été suite à votre deuxième enlèvement (voir NEP II, pp.11-12).

° "Vos déclarations concernant le second problème sont en contradiction avec celles de votre soeur". Vous déclarez que vos yeux ont été bandés afin de ne pas voir le trajet alors que votre soeur parle de la bouche pour vous empêcher de crier (NEP I, p. 20; NEP soeur I, p.12). Aussi, concernant la présence de [J-P. L.] vous la situez le matin vers 07h00 tandis que votre soeur parle du soir (NEP I, p. 12, NEP soeur I, p. 21).

Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en RDC.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.

- Vous avez déposé une série de documents médicaux venant de Grèce et d'attestations psychologiques (voir farde« documents », documents n°1), dans lesquels on vous impute des symptômes liés à des troubles psychologiques comme l'anxiété, l'insomnie, des maux de tête et des idées suicidaires. Ces attestations ont été faites entre juillet et septembre 2019 et mentionnent aussi que vous êtes intelligente et que vous cherchez à vous relever. Les praticiens mentionnent enfin dans ces attestations certains éléments de votre récit, comme le fait que le frère de votre mari cherche à vous tuer et que vous tentez de surmonter ce qui vous est arrivé à vous, votre sœur et à vos deux enfants (voir farde « documents » documents n°1, traduction pp. 5 et 6). Plusieurs remarques s'imposent par rapport à ces documents. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et qu'une réponse y a déjà été donnée comme mentionné ci-dessus. Ensuite, aucun élément objectif dans ces attestations ne permet de relier les faits que vous alléguiez avoir vécu à vos problèmes psychologiques. Ainsi, si les praticiens mentionnent les problèmes que vous avez rencontrés en RDC, ceux-ci se basent intégralement sur vos déclarations mais ne mettent en avant aucun élément relevant d'une expertise professionnelle qui permettrait d'attester d'un lien entre vos différents symptômes et les faits relatés. Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une demandeuse et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs des candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent. D'autant plus, que vous leur avez déclaré que c'est le « frère » de votre mari qui cherchait à vous tuer et vous parlez de deux enfants, éléments encore une fois en contradiction avec vos dires lors de vos entretiens personnels.

- Vous avez déposé une série de documents administratifs, une conversation WhatsApp et un mail en lien avec vos problèmes en Grèce (voir farde « documents » documents n°2 et 3), à savoir des problèmes avec un de vos colocataires [Do.] qui vous réclamait de l'argent que vous ne pouviez lui donner. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne relèvent pas de problèmes ou d'une crainte envers votre pays d'origine, la RDC.

- Vous avez déposé un acte de naissance, le verso de votre carte d'électeur et l'acte de jugement supplétif (voir farde « documents », documents n° n°4, 5 et 7), qui tendent à attester de votre identité , qui n'est nullement remise en question dans la présente décision.
- Vous avez déposé une lettre de votre mère, (voir farde « documents », document n°6), qui explique vous avoir envoyé la carte d'électeur, fait nullement remis en question dans la présente décision
- Vous avez déposé une carte d'identité et un passeport grecs (voir farde « documents », documents n°8 et 9), qui attestent de votre statut en Grèce sans lien avec le sens de la décision.
- Vous avez déposé une attestation d'un médecin qui stipule que vous souffrez d'un stress post-traumatique, de cauchemars récurrents, d'amnésies en lien avec les événements traumatiques et d'une dépression. Cette attestation comporte également un constat de blessures (voir farde « documents », document n°10) dans lequel il est expliqué que vous avez des incisions au niveau de l'aîne et en dessous des bras, sur la poitrine et une cicatrice dans le dos. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais bien le contexte dans lequel vous auriez subi ces sévices. En effet, les événements que vous alléguiez avoir vécus n'ont pas été considérés comme crédibles. Du reste, relevons que les incisions, que vous alléguiez avoir reçues suite à la mort de votre mari en 2013-2014, étaient déjà présentes sur une photo de vous sur votre compte Facebook datée de 2012 (voir farde « informations sur le pays », document n°6). De même, vous dites avoir été brulée au niveau d'un tatouage dans le dos (voir NEP II, p.4-5) alors que le médecin parle plutôt d'un tatouage retiré au moyen d'un coup de couteau brutal, ce qui ne correspond pas à vos dires. Confrontée à ce dernier élément, vous dites que le médecin vous a mal comprise lorsque vous avez expliqué ce qui vous est arrivé (voir NEP II, pp.12-13). Relevons enfin que si votre avocate dit que ce document est un commencement de preuve, (voir NEP II, p.15), il n'en est rien étant donné que tout comme les documents grecs ci-dessus, celui-ci a été élaboré exclusivement sur base de vos déclarations mais ne pointe aucun élément relevant d'une expertise professionnelle qui permettrait d'attester d'un lien entre vos différents symptômes et les faits relatés.
- Vous avez déposé une autorisation parentale (voir farde « documents », document n°11), qui tend à attester que vous avez autorisé le père de votre fille à la prendre en charge. Cet élément n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision.
- Vous avez déposé une carte Athena (voir farde « documents », document n°12) qui atteste que vous avez obtenu cette carte lors de votre séjour en Grèce, élément non remis en question dans la présente décision.
- Vous avez déposé un document d'enregistrement à la commune de Boom (voir farde « documents », document n°13) qui atteste de votre enregistrement dans cette commune, élément non remis en question dans la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été transmise, vous avez apporté des précisions quant à l'orthographe et quelques éclaircissements et ceux-ci ne changent pas le sens de la présente décision. Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre deuxième entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame L. K. ci-après dénommée « *la deuxième requérante* », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mupende et de religion protestante.

En 2000, votre sœur, [N. K.], se marie avec [D. Ki.], cousin de [J-P. L.], vice-premier ministre de la RDC.

Vous emménagez chez votre sœur et son mari alors que vous avez 17 ans et vous restez chez eux entre 3 et 5 ans.

En fin 2014, son mari, atteint de diabète, tombe subitement malade et meurt à l'hôpital. Sa belle-famille accuse votre sœur de l'avoir tué. Lors du deuil, la belle-famille de votre sœur lui annonce qu'ils lui confisquent tous ses biens et vous expulsent, vous et votre sœur, de sa maison. Ils scarifient votre sœur également.

En allant au marché votre sœur est emmenée de force par plusieurs hommes dans une voiture qui lui demandent de se suicider sinon ils le feront pour elle. Ils la relâchent ensuite. Effrayée, elle dépose plainte, puis, elle va se réfugier dans votre petit studio près de son salon de coiffure.

Deux mois plus tard, des hommes rentrent de force dans le studio et vous enlèvent vous et votre sœur. Vous êtes emmenées dans une maison inachevée. [J-P. L.] arrive accompagné d'un autre homme que vous qualifiez de « sale » et celui-ci viole votre sœur. Vous perdez rapidement connaissance après qu'ils vous aient frappée violemment dans le dos. Vous vous réveillez deux jours plus tard à l'hôpital à Kingasani. Votre sœur appelle votre cousine, et vous allez vivre chez elle pendant un mois et demi. Pendant ce laps de temps, votre sœur porte plainte contre sa belle-famille.

Ne voyant pas de solution, vous décidez à deux de quitter la RDC pour l'Angola. Vous y restez pendant trois ans, durant lesquels vous obtenez des papiers angolais. En octobre 2018, quelqu'un vole le sac de votre sœur et son téléphone. En tentant de récupérer son téléphone, celle-ci échange avec le voleur par sms, celui-ci lui apprend qu'il devait initialement la tuer pour [J-P. L.] mais qu'il l'a prise en pitié. Elle décide alors de quitter l'Angola et vous la suivez.

En novembre-décembre 2019, vous quittez l'Angola et arrivez en Turquie. En novembre-décembre 2019, vous arrivez en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale qui a été retirée. Votre sœur, quant à elle obtient la protection internationale en Grèce le 16 octobre 2019.

Le 24 janvier 2022, votre sœur arrive en Belgique.

Le 6 février 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 11 février 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale mais n'ayant pas fait suite à votre convocation du 1er septembre 2022, une clôture de celle-ci vous est notifiée le 30 septembre 2022.

Le 19 octobre 2022, vous et votre sœur introduisez une deuxième demande de protection internationale qui a été jugée recevable le 30 mai 2023 pour votre sœur et le 11 juillet 2023 pour vous même.

A la fin de l'année 2024, un député de votre province est décédé, votre mère s'y est rendue et lors de son enterrement, l'entourage de [J-P. L.] qui y était aussi a chassé votre mère.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre la belle famille de votre sœur et en particulier [J-P. L.] parce qu'ils accusent votre sœur d'avoir tué son mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que, lors de votre premier entretien, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

A contrario, lors de votre second entretien, vous avez déclaré être enceinte de deux mois et avoir la fibrose. Afin d'y répondre adéquatement, il vous a été proposé de faire des pauses plus régulières et vous avez accepté (voir NEP II, p.3). A la fin de l'entretien, suite à une confrontation à des éléments objectifs, vous vous êtes sentie mal et il vous a été immédiatement proposé un verre d'eau que vous avez accepté. Ensuite, l'agent délégué vous a demandé si l'entretien s'était bien passé et vous avez dit oui sauf que vous vous sentez mal en raison de la confrontation quelques minutes plus tôt, l'agent vous a demandé si vous vouliez vous coucher un peu dans la salle de repos et vous avez décliné la proposition. Votre conseil n'a quant à lui fait aucun commentaire sur la tenue de l'entretien (voir NEP II, p.12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Votre sœur et vous ayant vécu les mêmes faits, les décisions s'y rapportant sont liées et une décision a également été prise en ce qui concerne la demande de protection internationale de votre sœur.

Le récit sur lequel repose vos demandes de protection internationale, à vous et à votre sœur, n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

La demande de protection internationale de votre sœur a fait l'objet d'un refus de protection internationale et de refus de protection subsidiaire (voir décision liée).

- *Sa relation avec [D. K.] n'a pas été considérée comme établie en raison de ses propos lacunaires, inconstants et contradictoires avec son dossier d'asile grec.*
- *Les persécutions qu'elle allègue avoir vécues n'ont pu être établies en raison de ses déclarations lacunaires et contradictoires avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général sur votre persécuteur, de propos à nouveau en contradiction avec son dossier d'asile grec en ce qui concerne les persécutions en elles-mêmes ou de contradictions avec vos propres déclarations concernant l'enlèvement vécu ensemble.*

- A relever que si un statut de réfugié lui a été octroyé par les autorités grecques, celles-ci ont considéré que son récit d'asile n'était pas crédible mais qu'une reconnaissance se justifiait au vu de son appartenance au groupe social des femmes congolaises.

Concernant le mari de votre sœur, vous vous montrez également lacunaire et incohérente avec les déclarations de votre sœur.

- **Vos propres déclarations concernant son mari sont lacunaires.** En effet, précisons tout d'abord que vous dites avoir vécu avec lui et votre sœur entre trois et cinq ans et que durant cette période, vous le voyiez chaque soir et chaque dimanche (voir NEP I, pp.22-23). Pourtant, vous dites ne pas connaître sa date de naissance, la date de leur mariage ou même la date de sa mort, ne mentionnant que la fin de l'année 2014 (voir Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2023, ci-après NEP I, p.13 et 24). Invitée à donner des détails sur cet homme, vous vous limitez à dire qu'il est costaud, au teint clair, élancé, qu'il est gentil, qu'il faisait le petit déjeuner le dimanche, qu'il vous aidait beaucoup vous et votre sœur et qu'il vous considérait comme une fille à la maison (voir NEP I, pp.22-23). Lors de votre second entretien, interrogée à nouveau sur celui-ci, vous limitez à répéter les éléments ci-dessus (voir NEP II, p.6). Questionnée sur vos activités communes, vous dites que vous rentriez, que vous lui dites bonjour et puis que vous prenez votre douche et, enfin, que vous bavardiez en famille et que vous alliez à la messe le dimanche (voir NEP II, p.6). Vos déclarations ne suffisent pas pour démontrer une cohabitation de trois à cinq ans avec cet homme.

- **Vos déclarations et celles de votre sœur concernant son mari sont incohérentes entre elles.** Relevons ainsi que lorsqu'on vous demande de nommer votre beau-frère, vous donnez des noms différents à chacun de vos entretiens, à savoir [D.] Gode, [D.] [L.] et [D.] Kanzi (voir NEP I, p.7 et NEP II, p.5). Vous déclarez également que votre beau-frère serait mort en fin 2014, qu'il est tantôt le frère de [J-P. L.] tantôt le cousin maternel en précisant que leurs mères sont sœurs (voir NEP I, pp.7,13 et 28 et NEP II, p.8). Toutefois, votre sœur déclare, elle, que Jean Pierre [L.] est le fils de l'oncle de son mari et qu'il s'appelle [D. K.] (voir NEP sœur I, p.16 et déclaration OE de votre sœur, question 15A) Confrontée aux informations divergentes entre vous, vous répondez que vous avez du mal avec les dates et que pour le reste vous ne connaissez pas bien la famille (voir NEP I, pp.33-35). Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général, étant donné que vivre de trois à cinq ans avec votre sœur et son mari comme vous le prétendez (voir questionnaire CGRA et NEP I, pp. 11-12) suffit amplement à connaître un tant soit peu l'un des cohabitants, ne serait-ce que le nom de famille de celui-ci. Relevons aussi que vous dites d'abord, dans votre premier entretien, que [D.] travaillait aux impôts alors que votre sœur dit que son mari travaillait à l'aéroport (voir NEP I, pp.23-24 et NEPs II, p.7).

Votre persécution, à savoir votre enlèvement n'est pas considéré comme établi.

- **Comme expliqué supra, le récit d'asile de votre sœur, qui est à l'origine de vos propres problèmes n'est pas établi. (voir décision liée)**

- **Vos déclarations sur votre persécuteur sont lacunaires et incohérentes.** En effet, vous ne donnez que très peu d'informations sur cette personne, ne donnant de lui qu'une brève description de son physique, de son parcours politique, de son mauvais comportement et de son aversion envers vous et votre sœur (voir NEP I, pp. 27-28 et NEP II, pp.7-9). En outre, vous déclarez lors de votre premier entretien l'avoir vu pour la première fois lors du mariage de votre sœur (voir NEP I, pp.26-27). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez l'avoir vu pour la première fois lors du décès de votre beau-frère (voir NEP II, p.7).

- **Vos déclarations concernant votre enlèvement sont contradictoires avec celles de votre sœur.** Vous dites qu'on vous a bandé la bouche alors que votre sœur parle des yeux et vous avez vu [J-P. L.] le soir ou le matin (NEPI, pp. 12, 21; NEP s I,12,20).

- **Vos déclarations sont également contradictoires entre votre demande de protection internationale en Grèce et vos entretiens personnels.** Ainsi, vous avez déclaré en Grèce avoir été violée durant cet enlèvement et que vous préféreriez un agent féminin pour la deuxième interview en raison de cela

(voir farde « informations sur le pays », document n°3, p.7). Lors de votre premier entretien, vous n'avez pas parlé de viol tandis que lors de votre second entretien, vous avez dit dans un premier temps l'avoir été alors que vous étiez inanimée et que le médecin l'avait constaté à l'hôpital (voir NEP II, p.10). Dans un deuxième temps, lorsque votre omission du premier entretien vous est signalé, vous revenez sur vos déclarations en disant que vous parliez de votre sœur (voir NEP II, p.11). Enfin, confrontée à vos propos en Grèce, vous dites ne plus vous souvenir (voir NEP II, p.12).

Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en RDC.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.

L'acte de naissance que vous déposez (voir farde « documents », document n°1) tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en question par la présente décision.

Votre carte de demandeur d'asile et le passeport grec de votre sœur (voir farde « documents », documents n°2 et 3) attestent que vous avez demandé l'asile en Grèce et que votre sœur a obtenu un passeport en Grèce. Ces éléments n'inversent pas le sens de la présente décision.

Le document d'attestation de perte de document d'identité (voir farde « documents », document n°4) atteste que vous avez signalé la perte de documents d'identité, élément non remis en question dans la présente décision.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de vos deux entretiens personnels, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérantes reproduisent les résumés des faits tel qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Bien que le recours soit dirigé contre deux décisions, elles invoquent un premier moyen libellé comme suit :

« [...]

La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] »

2.3 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes exposent pour quelles raisons leurs craintes se rattachent aux critères requis par la Convention de Genève et doivent être considérées comme fondées. Elles soulignent en particulier la gravité et le caractère répété des violences subies.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sollicitent l'octroi du statut protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs. A l'appui de leur argumentation, elles citent diverses sources concernant la situation prévalant en R.D.C., la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme concernant l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et la violence aveugle générée en RDC par la multiplication des conflits armés.

2.5 Elles invoquent ensuite un deuxième moyen libellé comme suit :

« [...] »

La décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration

[...] »

2.6 Dans une première branche, les requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil vulnérable de la première requérante. Elles critiquent tout d'abord l'inadéquation des mesures de soutien qui lui ont été accordées. Elles soulignent également que les besoins procéduraux spéciaux accordés à la première requérante doivent également bénéficier à la seconde requérante.

2.7 Dans une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle n'a pas examiné la crainte de la première requérante liée à son appartenance à un groupe social alors que le statut de réfugié lui avait été reconnu par la Grèce sur cette base. A l'appui de son argumentation, elles citent l'arrêt du Conseil n°273 622 du 25 mai 2022.

2.8 Dans une troisième branche, les requérantes sollicitent l'application en leur faveur du bénéfice du doute.

2.9 En conclusion, elles demandent à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

3. L'examen des éléments nouveaux

Le 29 octobre 2025, les requérantes déposent une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique.

Lors de l'audience du 13 novembre 2025, la deuxième requérante est représentée par son avocat en raison de la naissance récente d'un enfant en Belgique, non reconnu par son père. Aucun autre changement de la situation familiale des requérantes n'est signalé.

4. L'examen de la demande de la première requérante

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la première requérante déclare avoir obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 16 octobre 2019 et invoque des craintes tant à l'égard de ce pays qu'à l'égard de la R. D. C., pays dont elle est ressortissante. Les craintes qu'elle invoque à l'égard de la R. D. C. sont liées aux accusations portées à son encontre par des membres influents de sa belle-famille, qui l'accusent d'être responsables de la mort de son mari.

4.3. La partie défenderesse souligne tout d'abord que la requérante ne bénéficie pas d'une protection effective en Grèce et qu'elle examine par conséquent sa crainte à l'égard de la R. D. C., pays dont cette dernière est ressortissante. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte à l'égard de la R. D. C. Elle constate à cet égard que de nombreuses anomalies relevées dans ses dépositions successives en Grèce puis en Belgique ainsi que dans celles de sa sœur en hypothèquent la crédibilité. Le Conseil concentre dès lors son examen sur les craintes que la requérante évoque à l'égard de la R. D. C.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux en raison des documents médicaux déposés en Grèce et en Belgique et que cette dernière a déposé une nouvelle attestation psychologique à l'appui de son recours. Le Conseil constate par

conséquent que les dossiers administratif et de procédure contiennent des indications que la requérante souffre d'une vulnérabilité qui impose d'examiner sa demande avec une prudence particulière.

4.5. Le Conseil rappelle ensuite que si la partie défenderesse peut choisir de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Or, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué révèlent, certes, une prise en considération réelle de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante par les autorités grecques. Le partie défenderesse a en effet recueilli des informations auprès des instances d'asile de ce pays au sujet de la demande de protection internationale que la requérante y a introduite et les versé ces informations au dossier administratif. Elle mentionne en outre expressément dans l'acte attaqué que la qualité de réfugié a été reconnue à la requérante par les autorités grecques. Elle y souligne également que les instances grecques ont estimé que le récit par la requérante des faits qu'elle a invoqués pour justifier sa crainte est dépourvu de crédibilité mais qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié sur la base de son appartenance au groupe social des femmes. Or à la lecture de cette décision, le Conseil n'aperçoit aucun motif permettant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse s'est écartée de l'appréciation des instances d'asile grecques ni aucun motif révélant que le bienfondé de la crainte de la requérante liée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises a été examiné. Lors de l'audience du 13 novembre 2025, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

4.7. Enfin, l'acte attaqué n'est pas motivé en ce qu'il refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément permettant d'apprécier la réalité du risque d'atteinte grave que la requérante lie à la dégradation de la situation sécuritaire prévalant en R.D.C., telle qu'elle est décrite dans le recours et les extraits de documents qui y sont cités, notamment en ce qui concerne les conflits armés internes et la violence aveugle qui y est liée (requête p.p. 15-16). La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard lors de l'audience du 13 novembre 2025.

4.8. Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.10. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen de la demande de la deuxième requérante

La deuxième requérante lie sa demande de protection internationale à la première requérante et invoque des faits identiques à cette dernière. Afin d'assurer une bonne administration de la justice, il convient de réserver à la demande de la deuxième requérante un sort identique à celui réservé à la demande de sa sœur.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard des deux requérantes sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE